

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel DuBois
2. Louise Provost

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60737

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2014 à 2016

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a toujours participé au financement de Montréal International depuis sa création en 1996;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite soutenir les activités de Montréal International, à savoir la promotion et la prospection d'investissements étrangers, l'accueil et la rétention de travailleurs stratégiques étrangers, pour les années 2014 à 2016, en lui accordant une subvention maximale de 3 415 040\$, à même

les crédits du ministère du Conseil exécutif, qui sera versée au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, selon un protocole d'entente à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal:

QU'il soit autorisé à verser à Montréal International une subvention maximale de 3 415 040\$ pour les années financières 2014 à 2016 de cet organisme, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60738

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret numéro 289-2002;

ATTENDU QUE l'article 10.1 du chapitre 10 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirment le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi dont les modalités sont énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de l'annexe D de l'Entente, le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du